



Arrêté du Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 106 bis du code des douanes

Le ministre des finances,

- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 106bis et 269 ;
- Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment son article 65 ;
- Vu la loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 Juin 1983 ;
- Vu le décret présidentiel n° 94-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;
- Vu le décret exécutif n° 93-329 du 13 Rajab 1414 correspondant au 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu l'arrêté du 27 mai 1981 fixant les modalités d'application de l'article 9 du code des douanes, relatif au remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 106 bis de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979,

modifiée et complétée, portant code des douanes, relatif au remboursement des droits et taxes par l'administration des douanes.

Art.2 : Sous réserve qu'il ne donne pas lieu pour la taxe sur la valeur ajoutée aux déductions prévues à l'article 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le remboursement visé à l'article précédent est accordé pour les marchandises.

A – pour lesquelles il est justifié du paiement à tort, d'une partie ou de la totalité des droits et taxes ;

a- réexpédiées au fournisseur étranger par suite :

-de défectuosité ou de détérioration en cours de transport ;

-de non-conformité avec la commande ou avec les stipulations d'un contrat d'achat ferme ;

e- détruites sous le contrôle du service des douanes,

Les marchandises visées à l'alinéa b ci-dessus, doivent être identifiables par le service des douanes.

Art.3 : Les résidus résultant de la destruction sous le contrôle du service visé à l'article 2 alinéa c, ci-dessus, donnent lieu lorsqu'ils ne sont pas renvoyés au fournisseur, au paiement des droits et taxes afférents à ces résidus, conformément à la législation en vigueur.

Art.4 : La demande de remboursement des droits et taxes visée à l'article 3 ci-dessus doit être accompagnée d'une copie de la quittance justifiant de l'acquittement des droits et taxes et, le cas échéant, d'un certificat d'expertise délivré dans les trois (3) mois, à compter de la date d'importation pour les marchandises réexpédiées au fournisseur étranger par suite de défectuosité ou de détérioration et celles reconnues non conformes à la commande ou des stipulations d'un contrat d'achat ferme ; ce document doit être délivré par organisme algérien d'expertise ou un expert algérien.

Lorsque les marchandises doivent être soumises aux termes du contrat à des essais préalables, le délai précité est porté à la durée de garantie contractuelle calculée à compter de la date de dédouanement des marchandises.

Art.5 : Les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1981 susvisé, sont abrogées,

Art.6 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 23 février 1999.

**P.le ministre des finances
Le ministre délégué auprès du ministre
des finances, chargé du budget
Ali BRAHITI**

